



**PROCES- VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 6 NOVEMBRE 2024**

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - DERIBREUX Julien - THEOLEYRE Emilie - CAPUANO Julie - TEISSIER Sarah - MOMEIN Robert~~

Procurations :

Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Gilda BOUNOUAR
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Christian JULIEN
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Secrétaire de séance

Madame Jacqueline SZEMENDERA

Monsieur JULIEN explique aux conseillers municipaux que la séance du conseil municipal de ce soir est particulière avec la venue de M. THIZY, Vice-président de Saint-Etienne Métropole en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière, qui va présenter à l'assemblée délibérante les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour, **Monsieur JULIEN** tient à avoir une pensée particulière pour la famille de Madame Noëlle DESROCHES, membre actif du conseil des seniors. Il présente, au nom du conseil municipal, ses sincères condoléances et exprime toute sa compassion à sa famille et à ses collègues membres du conseil des seniors.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 octobre est approuvé à l'unanimité.

Monsieur JULIEN aborde l'ordre du jour du conseil municipal. Il précise que l'ordre de l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour sera peut-être modifié en fonction de l'heure d'arrivée de Monsieur THIZY.

Affaires générales et financières

Affaires générales

1. Budget annexe Enseignements artistiques - Décision modificative n°1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montant en euros	Comptes	Montant en euros
Chap 011 Charge à caractère général	1 300,00	Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	
627 Services bancaires	50,00	7062 Redevances services à caractère culturel	3 000,00
62871 Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	1 250,00	Chapitre 74 Dotations, subventions et participations	
Chap 012 Charges de personnel, frais assimilés		7473 Participation Départements	- 11 570,00
64131 Personnel non titulaires - Rémunérations	11 000,00	Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	
042 Opération d'ordre de transfert		75822 Prise en charge du déficit du budget annexe par budget principal	21 070,00
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorp ^o et corp ^o	200,00	TOTAL	12 500,00
TOTAL	12 500,00		

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montant en euros	Comptes	Montant en euros
Chap 21 Immobilisations corporelles	-219,29	Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	
21351 Installations générales des constructions - Bâtiments publics	-2 131,42	10222 FCTVA	-419,29
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	300,00	Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	200,00
2188 Autres immobilisations corporelles	1 612,13	281848 Amortissement autres matériels de bureau et mobiliers	-13,81
TOTAL	-219,29	28188 Amortissement autres	213,81
		TOTAL	-219,29

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Madame FAUDRIN présente les principaux éléments de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe des enseignements artistiques.

En matière de dépenses de fonctionnement, il s'agit avant tout d'une modification pour ajuster les charges de personnel dans les dépenses de fonctionnement.

En matière de recettes de fonctionnement, le Département avait annoncé une forte revalorisation de sa participation. Or, cette revalorisation n'a pas eu lieu. Ce désengagement du Département entraîne une augmentation de la prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal à hauteur de 21 070 € supplémentaires.

Monsieur JULIEN déclare que le désengagement du Département est fort préjudiciable, et que la municipalité ne peut que le regretter. Cela oblige à combler le manque de dotation par une prise en charge de ce déficit sur le budget principal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1 - Budget annexe « Enseignements Artistiques », telle que définie ci-dessus.

2. Mandat spécial accordé au maire, au 1er adjoint et à trois conseillères municipales dans le cadre du congrès des Maires

La loi reconnaît à tous les élus municipaux le droit au remboursement d'un certain nombre de frais, notamment ceux nécessités par l'exécution de mandats spéciaux.

Ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés ; Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ; accomplie dans l'intérêt communal ; et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport...

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (110,00 € 140,00 € ou 160,00 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20,00 €).

- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

V:\doc\1053281.doc

3

Le présent mandat spécial est accordé à Monsieur JULIEN, Monsieur GIRERD, Madame PATOILLARD, madame ILBOUDO et Madame THEOLEYRE dans le cadre de la tenue de la 106^e édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 19, 20, et 21 novembre 2024, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Il est précisé que les remboursements se feront soit sur la base d'un état des frais réels et sur présentation des justificatifs associés, soit sur la base d'un remboursement forfaitaire, comme précédemment énoncé.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur JULIEN explique que, chaque année, une délibération doit être prise pour permettre aux élus de se faire rembourser des frais engagés pour leur déplacement au congrès de Maires dans le cadre d'un mandat spécial. La délibération doit être nominative. Le mandat spécial est nécessaire en amont de la disposition pour permettre le remboursement aux élus concernés, des frais de de séjour et de déplacement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ PERMETTRE à Monsieur JULIEN, Monsieur GIRERD, Madame PATOILLARD, Madame ILBOUDO et Madame THEOLEYRE de se rendre au congrès des Maires dans le cadre d'un mandat spécial
- ☞ ACCEPTER la prise en charge directe des frais réels liés au transport ou au séjour de ces personnes.

Affaires générales

3. Délégation du conseil municipal accordée au maire (article L 2122-22 CGCT) – Précisions

Le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre seul une liste exhaustive de décisions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il convient d'actualiser les dispositions de cette délibération, afin de la préciser et de la mettre en conformité avec les évolutions réglementaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
La limite adoptée est fixée à 10 000 euros.
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
La limite proposée est fixée à 2 millions d'euros par emprunt.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Limite fixée :
 - *Droit de préemption urbain renforcé portant sur l'ensemble du territoire communal*
 - *Autorisation de l'exercice du droit de préemption sur les propriétés bâties et non bâties comprises dans le champ d'application du droit de préemption*
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :
 - *En toute matière pour les actions en défense*
 - *En matière d'infractions constatées dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion du domaine public, et dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage notamment l'action en garantie pour les actions à intenter.*
 - *Le maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre des procédures pénales et civiles intentées pour défendre les intérêts de la commune.*
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
Limite fixée : dans la limite des garanties du contrat d'assurance de la commune.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Limite fixée : 1 million € maximum
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme

Limite fixée :

Afin de préserver et de maintenir l'activité artisanale et commerciale locale, ou pour toute opération à intervenir dans le cadre d'une politique d'urbanisme (logements, aménagement urbain, maîtrise foncière...), le Conseil Municipal institue un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur l'ensemble du territoire communal.

22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Limite fixée : Il n'y a pas de délégation d'exercice de ce droit.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Limite fixée: Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Limite fixée: Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Limite fixée: Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Limite maximale fixée par le décret : 100 €

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur JULIEN explique qu'il s'agit d'une disposition technique qui nécessite d'être revisitée pour répondre aux obligations légales.

Deux cas supplémentaires sont listés dans ces nouvelles dispositions :

- l'admission en non valeurs (dans la limite de 100 €),
- l'autorisations des mandats spéciaux.

Monsieur JULIEN déclare que l'an prochain, le mandat spécial fera l'objet d'une décision du maire et non plus d'une délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, **Monsieur JULIEN** précise qu'il a profité de l'examen de ces nouvelles dispositions de l'article L2122-22 CGCT pour actualiser l'alinéa 3 relatif à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget : il est précisé que la limite proposée est fixée à 2 millions d'euros par emprunt.

4. Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2023/09 en date du 08 novembre 2023 instaurant le régime indemnitaire pour la filière police municipale ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- *d'en définir les bénéficiaires,*
- *de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,*
- *d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,)*
- *de préciser la date d'effet.*

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (A),
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (B),
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (C),
- Cadre d'emplois des gardes champêtres (C),

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La **part fixe** de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La **part variable** de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable annuelle (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9 500€
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€
Gardes champêtres	30%	5 000€

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants : **Disponibilité opérationnelle, bonne exécution des directives, efficacité sur le terrain, assiduité et accomplissement des formations d'intégration.**

Cette contrepartie d'exigences particulières sera appréciée en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (*exemples : RIFSEEP, IAT...*).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse le plafond.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 5 : LES ABSENCES

Pour les agents de la collectivité de SAINT-GENEST-LERPT, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés, l'I.S.F.E :

- Sera maintenue intégralement pendant les congés annuels, formations, autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle et accident de travail.
- Sera suspendue dès le premier jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie et en Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Aussi, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Pour les agents à temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.S.F.E sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la délibération n°2023/09 en date du 08 novembre 2023 instaurant le régime indemnitaire pour la filière police municipale pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Monsieur JULIEN déclare que les dispositions législatives et réglementaires permettent désormais d'instituer cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale composée d'une part fixe et d'une part variable annuelle.

Monsieur JULIEN précise que s'il devait y avoir un nouveau recrutement au sein du service de police municipale, il n'y aura pas lieu de délibérer à nouveau, mais seulement d'appliquer le taux de l'indemnité au grade correspondant à l'agent qui sera recruté.

5. Délibération fixant les conditions de vacation de la personne en charge d'assurer les cours de photographie

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du Conseil Municipal du 18 novembre 1998 autorisant Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels ou vacataires, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Rémunération attachée à l'acte

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour effectuer des vacances d'enseignement de photographie auprès des adultes et des enfants pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que le montant des vacances soit fixé à 125€ brut par séance de deux heures, plafond à ne pas dépasser.

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Enfin, il est demandé au Conseil Municipal de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **FIXER le montant des vacances à 125 € brut par séance de deux heures, plafond à ne pas dépasser.**
- ☞ **DÉCIDER d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**
- ☞ **DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant légal, pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.**

6. Délibération fixant les conditions de la vacation du référent santé et accueil inclusif

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du Conseil Municipal du 18 novembre 1998 autorisant Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels ou vacataires, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Rémunération attachée à l'acte

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour effectuer les missions obligatoires de référent santé et accueil inclusif dans les structures petite enfance jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que le montant des vacations soit fixé à 60€ brut par séance d'une heure.

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Enfin, il est demandé au Conseil Municipal de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur JULIEN explique que, par le passé, un médecin exerçait les fonctions de référent santé et accueil inclusif. Ce médecin a souhaité ne plus exercer cette mission. Le recrutement d'un autre professionnel de santé avait été envisagé, mais la procédure n'avait pu aboutir, les prétentions salariales de l'intéressé n'étant pas acceptables par la municipalité. Il a enfin été trouvé une personne répondant parfaitement au profil recherché, infirmière avec une spécialité pédiatrique.

Madame SZEMENDERA demande confirmation du fait que la collectivité aura recours aux services de cette personne de manière occasionnelle. **Monsieur JULIEN** répond que le recours à cette personne se fera selon les modalités précisées dans la convention. Il précise que le montant de la vacation est fixé à 60 € la séance d'une heure.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **FIXER le montant des vacations soit fixé à 60€ brut par séance d'une heure.**
- ☞ **DÉCIDER d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**
- ☞ **DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant légal, pour signer les documents et actes afférents à cette décision et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du vacataire.**

7. Précision apportée au tableau des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Il est proposé à l'assemblée d'apporter des précisions au tableau des autorisations spéciales d'absences (ASA) notamment pour les jours accordés lors du décès d'un enfant de moins et ou plus de vingt-cinq ans.

Types d'évènements	Durée applicable à St Genest Lerpt
Mariage ou pacs (discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none">• de l'agent• de l'enfant• Grands parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	5 jours Néant Néant
Naissance ou adoption (de droit)	3 jours
Décès	

- du conjoint marié ou pacsé
 - des enfants (**de droit -code général de la FP art L621-1 à L622-7**)
- « Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.
- Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.
- Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »
- Père, Mère
 - Parents du conjoint, enfants du conjoint (y compris pacs), petits-enfants, gendres et belles filles
 - Frères et sœurs, grands parents

3 jours

	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables d'ASA
Décès d'un enfant <u>âgé de plus de 25 ans</u>	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Décès d'un enfant <u>âgé de moins de 25 ans</u> -L'agent est le parent de l'enfant -L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant

3 jours

Néant

0.5 jour pour la participation à la cérémonie

***Au cas particulier, s'il est établi que le lien d'alliance est particulièrement fort, une autorisation spéciale d'absence peut ponctuellement être accordée pour participer à la cérémonie**

Maladie grave/intervention chirurgicale (discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none"> • Du conjoint (ou pacsé ou concubin) • D'un enfant de + de 16 ans • Des père, mère 	<p style="text-align: center;">3 jours</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p>
Evènements de la vie courante (discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none"> • Concours et examens en rapport avec l'administration locale • Don du sang de plaquettes ou de plasma • Rentrée scolaire 	<p style="text-align: center;">Le(s) jour(s) des épreuves dans l'état et veille des écrits (préparation examen)</p> <p style="text-align: center;">Durée du trajet et du don, à proximité du lieu de travail, en fonction des nécessités de service</p> <p style="text-align: center;">Facilités d'horaires qui n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple Aménagement d'horaire</p>
Maternité(discrétionnaire) <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des horaires de travail • Séances préparatoires à l'accouchement • Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne • Allaitement 	<p style="text-align: center;">Dans la limite maximale d'une heure par jour</p> <p style="text-align: center;">Durée des séances</p> <p style="text-align: center;">Durée de l'examen Maximum de 3 examens</p> <p style="text-align: center;">Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</p>

<p>Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique (si les nécessités de service le permettent)</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant et si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence soit 6 ou 12 jours.</p> <p>Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait par année civile : Du 1er janvier au 31 décembre</p> <p>Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.</p> <p>L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16e anniversaire de l'enfant.</p>
---	---

NB : cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale : dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur JULIEN précise que cette délibération avait déjà été soumise à l'approbation du conseil municipal. Il convient de l'actualiser pour prendre en compte de nouvelles circonstances particulières. Il estime qu'il vaut mieux le prévoir en espérant ne jamais avoir besoin de l'appliquer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les autorisations spéciales d'absence (ASA) telles que définies ci-dessus.

8. Délibération portant suppression, création et modification d'emplois au tableau des effectifs

Vu l'article L. 542-2 du code général de la fonction publique ;

Le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Genest-Lerpt contient actuellement de nombreux emplois référencés qui avaient été créés en vue de promotions internes mais qui n'ont jamais été occupés du fait de l'absence d'aboutissement de ces promotions.

En d'autres termes, il s'agit d'emplois juridiquement existants mais qui n'existent pas « en fait » et qui ne sont donc effectivement occupés par aucun agent.

Par ailleurs, ces emplois ne correspondent pas à un besoin de recrutement de la Collectivité.

Enfin, il convient de créer de nouveaux postes.

Il s'agit des emplois suivants :

Dans la filière administrative :

- Un poste d'attaché principal, de responsable finance et chargée de missions, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'attaché, de responsable urbanisme et accueil, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'attaché, de responsable urbanisme, à temps complet est créé

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste de rédacteur, de gestionnaire état civil et aide sociale, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Deux postes de rédacteur à temps complet, de gestionnaire du suivi administratif à la Médiathèque et de conseiller numérique, sont créés
- Un poste de rédacteur, de conseiller numérique, créé au dernier conseil municipal à hauteur de 17h30 est supprimé
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif 1^{ère} ou 2^{ème} classe, d'agent polyvalent des services à la population, à temps complet est créé
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dont un de gestionnaire du secrétariat des services techniques, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet sont supprimés
- Deux postes d'adjoint administratif, de gestionnaire comptable et comptable/RH, créés par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet sont supprimés.

Dans la filière de police municipale :

- Un poste de chef brigadier à temps complet créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, est supprimé
- Un poste de gardien brigadier créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste de gardien brigadier ou brigadier-chef principal à temps complet est créé

Dans la filière technique :

- Un poste de technicien principal créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, de 2^{ème} classe à temps complet est supprimé
- Un poste de technicien créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'agent de maîtrise principal, de responsable logistique, fête et cérémonie, à temps complet et créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, est supprimé suite à un départ à la retraite
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, référent nettoyage au pôle cadre de vie, à temps complet, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 est supprimé suite à un départ à la retraite
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, d'agent technique et logistique polyvalent, à temps complet est créé
- Cinq postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dont deux postes d'adjoint du cadre de vie, créés par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 et délibération n°2024/56 du 15 mai 2024, à temps complet sont supprimés, suite à avancement de grade
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'agent d'entretien des bâtiments, créé par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024, à 25h31 est supprimé suite à intégration directe sur la filière animation
- Un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, de responsable du centre technique communal, à temps complet est créé suite à réussite à concours
- Un poste d'adjoint technique ou d'adjoint technique 2^{ème} classe ou d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, de gardien du complexe sportif, est créé
- Un poste d'adjoint technique, de responsable du centre technique communal, à temps complet et créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023, est supprimé suite à réussite à concours
- Un poste d'adjoint technique, de gardien du complexe sportif créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 à temps complet est supprimé

- Un poste d'adjoint technique du cadre de vie, à temps complet est créé
- Un poste d'adjoint technique, d'agent des entretiens des bâtiments, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 25h31 est supprimé suite à avancement de grade
- Un poste d'adjoint technique, d'agent de surveillance de la voie publique, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 à temps complet est supprimé
- Dix postes d'adjoint technique saisonniers à temps complet créés par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024, sont supprimés
- Un poste d'adjoint technique saisonnier créé par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024 à 17h30 est supprimé
- Un poste d'adjoint technique, d'agent d'entretien et d'animation de crèche, à 28 heures est créé suite à intégration directe de la filière technique à animation et suite à une réorganisation du pôle petite enfance.

Dans la filière sociale :

- Un poste de cadre de santé de 1ère classe, de direction de crèche, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 passe de 27 heures à 28 heures, suite à réorganisation du pôle petite enfance
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 passe de 32 heures à 34 heures, suite à réorganisation du pôle petite enfance
- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de classe normale créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'agent social de crèche créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 17h30 est supprimé

Dans la filière animation :

- Un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 32 heures est créé suite à une intégration directe de la filière technique à la filière animation
- Un poste d'adjoint d'animation à 32 heures passe à 30 heures suite à une réorganisation du pôle petite enfance
- Deux postes d'adjoint d'animation en écoles maternelles et à la micro-crèche, créés par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 28 heures sont supprimés suite à avancement de grade
- Un poste d'adjoint d'animation à 34 heures passe à 32 heures suite à une réorganisation du pôle petite enfance
- Un poste d'adjoint d'animation en micro-crèche, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 31 heures est supprimé
- Un poste d'adjoint d'animation au jardin d'enfants, créé par délibération n°2023/106 du 08 novembre 2023, à 32 heures est supprimé

Dans la filière culturelle :

- Un poste d'assistant de conservation, de continuité de direction à la Médiathèque, à temps complet est créé suite à promotion interne
- Un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, de continuité de direction en Médiathèque, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé

- Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, de continuité de direction en Médiathèque, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'adjoint du patrimoine créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à temps complet est supprimé
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, pour l'enseignement du piano, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023 à 6 heures passe à 5h30
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, pour l'enseignement de la batterie, créé par délibération n°2023/106 du 8 novembre 2023, à 4 heures est supprimé
- Deux postes d'assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, pour l'enseignement d'arts plastique et de photographie, créés par délibération n°2024/56 du 15 mai 2024 et le second au moment du prochain conseil municipal, à 6 heures, sont supprimés
- Deux postes d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, pour l'enseignement de batterie et d'arts plastiques, à 4 heures sont créés suite à de nouveaux recrutements

Afin de tenir à jour un tableau des effectifs qui corresponde parfaitement à la situation effective de la Collectivité, il convient donc de supprimer les emplois qui ne correspondent à aucune affectation et ce sans préjudice des créations de postes qui pourront intervenir afin de permettre les promotions futures.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de ses réunions du 16 et du 24 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau des effectifs, tel que défini ci-dessous :

Filière	N° et date de délibération portant création de l'emploi	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Suppression	Durée hebdo	Postes créés/ autorisés	Postes occupés	Postes vacants
Administrative	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Directrice Générale des Services	Directrice Générale des Services	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché principal	Responsable finances et continuité de direction	Mairie/Finances		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché principal	Responsable finances et chargée de missions	Mairie/Finances	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché	Chargée de mission	Mairie		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	A	Attaché	Responsable du pôle enfance Jeunesse éducation	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Attaché	Responsable urbanisme et accueil	Mairie/Accueil	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuelle	A	Attaché	Responsable urbanisme	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable assemblée/archives/informatique	Mairie/Archives		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable communication et Secrétariat du M	Mairie/Communication		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Responsable du service culturel	Mairie/Culture		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Gestionnaire RH	Mairie/RH		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Gestionnaire finances/RH/Marché Public	Mairie/Finances/RH		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire état civil et aide sociale	Mairie	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire suivi administratif à la Médiathèque	Médiathèque		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Rédacteur	Secrétaire administrative polyvalente	Mairie		35h	1	1	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Rédacteur	Conseiller numérique	CCAS/Mairie		35h	1	1	
	N°2024/92 du 18/09/2024	Contractuel(le)	B	Rédacteur	Conseiller numérique et assistant de prévention	CCAS	1	17h30	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint administratif ou Adjoint administratif 2ème classe ou Adjoint administratif 1ère classe	Agent polyvalent des services à la population	Mairie/Accueil		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Secrétariat du service technique	Mairie/Technique	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe		Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil/restaurant scolaire	Mairie/Accueil		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent comptable et RH	Mairie/Finance/RH	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint administratif	Agent comptable	Mairie/Finances	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif	Gestionnaire carte identité et passeports	Mairie/Accueil		26h	1	1	
	PM	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	B	Chef de service de police municipale	Policier municipal	Police municipale		35h	1	1
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Chef Brigadier	Policier municipal	Police municipale	1	35h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Gardien/Brigadier	Policier municipal	Police municipale	1	35h	0	0	
N°2024/111 du 06/11/2024		Titulaire	C	Gardien brigadier ou brigadier chef principal	Policier municipal	Police municipale		35h	1	0	1

Technique	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Directeur des services techniques	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Technicien principal de 2 ^e classe		CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Technicien		CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise principal	Responsable logistique, fêtes et cérémonies	Mairie	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Cuisinier	Restaurant scolaire		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Responsable patrimoine arboré	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Responsable bâtiment	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique - bâtiment	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Référent Voirie/Evenementiel	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		28h	1	1	
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Référent Nettoyement	CTM	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique et logistique polyvalent	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Référent Espaces verts	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Nettoyement	CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Référent Nettoyement	CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Voirie/Evenementiel	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		34.04h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe		CTM/Technique	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe		CTM/Technique	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe		CTM/Technique	1	35h	0	0	
	N°2024/56 du 15/05/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	1	25h31	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Responsable du centre technique communal	CTM		35h	1	1	
	N°2024/111 du 06/11/2024			Adjoint technique ou Adjoint technique 2 ^e ème classe ou Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Gardien du complexe sportif	Complexe sportif		35h	1	0	1
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Responsable du centre technique communal	CTM	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif	1	35h	0	0	
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent technique - Cadre de vie	CTM		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		32h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		29h35	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments		1	25h31	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		31h91	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint technique	Aide culinaire et surveillance	Restaurant scolaire		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Responsable de salle et second de cuisine	Restaurant scolaire		35h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		33h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agent de surveillance de la voie publique	Police municipale	1	35h	0	0		
N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		31h87	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif		35h	1	1		
N°2024/44 du 20/03/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier	Agent technique - Espaces verts	CTM	1	35h	0	0		
N°2024/58 du 15/05/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier été	Agent technique - Espaces verts	CTM	8	35h	0	0		
N°2024/58 du 15/05/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier été	visiteur social	CCAS	1	35h	0	0		
N°2024/58 du 15/05/2024	Contractuel	C	Adjoint technique / Saisonnier été	visiteur social	CCAS	1	17h30	0	0		
N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuelle	C	Adjoint technique	Agent d'entretien et d'animation de crèche	Crèche		28h	1	1		
N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique		35h	1	1		

Sociale	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe		Petite enfance	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Infirmière puériculture	Responsable de la crèche	Petite enfance/crèche		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	A	Educateur de Jeunes enfants	Responsable de la micro-crèche et du RPE	Petite enfance/micro		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	A	Educateur de Jeunes enfants	Suite de direction à la crèche	Petite enfance/crèche		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	A	Educateur de Jeunes enfants	Responsable du jardin d'enfant	Petite enfance/JDE		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		28h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe supérieure	Auxiliaire puériculture	Petite enfance	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Crèche		28h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/JDE		34h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/JDE		34h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance/Micro		32h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Auxiliaire de puériculture principal classe normale	Auxiliaire puériculture	Petite enfance	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	Ecole maternelle		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	Petite enfance/JDE	1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM		1	35h	0	0	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil	Mairie		35h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent social	Agent de portage des repas	CCAS		25h	1	1	
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Agent social	Agent d'animation	Crèche	1	17h50	0	0	
	Animation	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		32h	1	1
N°2024/56 du 15/05/2024		Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		28h	1	1	
N°2024/56 du 15/05/2024		Titulaire	C	Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche		28h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation sportif	Mairie		35h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		35h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche		30h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle	1	28h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Crèche		32h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Crèche		30h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		32h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant		34h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche	1	28h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Titulaire	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Micro crèche	1	31h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation petite enfance	Jardin d'enfant	1	32h	0	0	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuel	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		6h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent de surveillance	Restaurant scolaire		9h	1	1	
N°2023/106 du 08/11/2023		Contractuelle	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation école maternelle	Ecole maternelle		28h	1	1	

Culturelle	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	A	Professeur d'enseignement artistique	Professeur de danse	EMEA		7h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	B	Assistant de conservation	Directeur de la médiathèque	Médiathèque		35h	1	1			
	N°2024/111 du 06/11/2024	Titulaire	B	Assistant de conservation	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque		35h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque	1	35h	0	0			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Titulaire	C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Suite de direction à la médiathèque	Médiathèque	1	35h	0	0			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	C	Adjoint du patrimoine principal	Agent de médiathèque	Médiathèque	1	35h	0	0			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Stagiaire	C	Adjoint du patrimoine principal	Agent de médiathèque	Médiathèque		35h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de guitare	EMEA		9h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de piano	EMEA		5h30	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de théâtre	EMEA		7h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuelle	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur d'éveil musical	EMEA		5h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Directeur de l'école de musique	EMEA		20h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023 puis N°2024/42 du 20/03/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de chant	EMEA		3h	1	1			
	N°2023/106 du 08/11/2023	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de Batterie	EMEA	1	4h	0	0			
	N°2024/92 du 18/09/2024	Contractuel(e)	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur de photographie	EMEA	1	6h	0	0			
	N°2024/56 du 15/05/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^e classe	Professeur d'arts plastique	EMEA	1	6h	0	0			
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur de Batterie	EMEA		4h	1	1			
	N°2024/111 du 06/11/2024	Contractuel	B	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Professeur d'arts plastique	EMEA		4h	1	1			
								Suppression:	54		93	89	4
								Création:	14				

Monsieur JULIEN explique que des modifications substantielles ont été apportées au tableau des effectifs. En effet, le tableau des effectifs contenait jusqu'alors de nombreux emplois référencés qui avaient été créés en vue de promotions internes mais qui n'ont jamais été occupés du fait de l'absence d'aboutissement de ces promotions. Il s'agissait d'emplois juridiquement existants mais qui n'existaient pas « en fait » et n'étaient occupés par aucun agent. Par ailleurs, ces emplois ne correspondent pas à un besoin de recrutement de la collectivité.

Monsieur JULIEN déclare que le tableau présenté jusqu'alors n'était donc pas toujours facile à appréhender en termes de lecture. La Chambre Régionale des Comptes avait fait observer que le tableau des effectifs devait correspondre à la réalité et être la traduction réelle entre les postes pourvus et les postes vacants. Il faut qu'il y ait pour chaque poste inscrit la prévision budgétaire correspondante. Il a donc été nécessaire de procéder à un nettoyage du tableau : suppression de tous les postes dont la prévision budgétaire est inexistante.

Monsieur JULIEN conclut en déclarant que ce nouveau tableau des effectifs comporte 93 postes : 89 postes sont pourvus et 4 postes sont vacants (pour lesquels le maire peut procéder au recrutement puisque la prévision budgétaire correspondante existe). Pour aboutir à ce nouveau tableau, il y a eu 54 suppressions de postes et 14 créations de postes.

Monsieur ZONI demande confirmation que cette nouvelle présentation sera dorénavant adoptée, et sera mise à jour à chaque création ou suppression de poste. **Monsieur JULIEN** répond que cette nouvelle présentation permettra une lecture simplifiée du tableau des effectifs : postes créés, postes occupés, postes vacants, postes supprimés et postes créés.

9. Délibération instituant les indemnités pour élections

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Concernant les indemnités pour élections, deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

- ✓ soit en versant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962

Il convient alors d'apporter une modification à la délibération n°2014/43 en date du 16 avril 2014 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées à l'occasion de scrutins électoraux.

Il convient également d'apporter des précisions à la délibération en date du 19 novembre 2009 relative au régime indemnitaire du personnel municipal en matière d'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification suivante :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C, dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

ARTICLE 1 : L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

ATTRIBUTION DES IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

MODALITE DE CALCUL

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

V:\doc\1053281.doc

21

Afin de tenir compte de la réalité effective de travail et du niveau de responsabilité des missions réalisées, les agents seront indemnisés selon les forfaits horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Fonction</u>	<u>Nombre d'heures du forfait</u>	<u>Forfait brut par tour de scrutin</u>
Missions bureaux de vote	02h30	125 €
Missions bureaux de vote	03h00	150 €
Missions bureaux de vote	05h00	250 €
Missions bureaux de vote	05h30	275 €
Missions bureaux de vote	10h30	525 €
Dépouillement	02h00	100 €
Centralisation	01h00	50 €
Missions complémentaires (Amplitude d'ouverture des bureaux de vote supérieure, dépouillement difficile...)	01h00 ou 02h00	50 € ou 100 €

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

ARTICLE 2 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

BENEFICIAIRES

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

MODALITE DE CALCUL

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin. En revanche, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2^{ème} catégorie adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité. Cette enveloppe sera ensuite à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections.

<p>Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie (soit 1 146.87 au 1er juillet 2023)</p> <p>x</p> <p>Coefficient 2</p> <p>/</p> <p>12 mois</p> <p>x</p> <p>Nombre de bénéficiaires</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>Crédit global</p>

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 3 PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 novembre 2024 avec effet rétroactif (différence entre la somme perçue et qui aurait dû être perçue au titre de la présente délibération), pour les élections européennes et législatives 2024.

ARTICLE 5 CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur JULIEN précise que la délibération existante jusqu'alors n'était pas suffisamment précise sur les modalités d'institution de ces indemnités pour les élections. Il a fallu adapter le dispositif pour régulariser la situation. Il pourra dans le temps faire l'objet de modifications ultérieures, en fonction de l'évolution de l'inflation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer les indemnités pour élections, selon les modalités définies ci-dessus.

10. Délibération autorisant la signature du projet de convention de la période de préparation au reclassement

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7 ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Monsieur le maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret susvisé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) ;

Considérant que le CDG42 propose un accompagnement dédié à l'accompagnement de l'agent tout au long de sa PPR ;

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR,
- le président du Centre de gestion de la Loire,
- l'agent.

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à inscrire au budget les crédits nécessaires au déploiement de la convention.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial, lors de sa réunion du 16 octobre et en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur JULIEN explique que cette délibération concerne des personnes qui deviennent inaptes sur des postes de travail et pour lesquelles il faut prévoir un reclassement. Selon la situation de l'agent, la médecine du travail et le comité médical peuvent faire des préconisations pour le reclassement d'un agent. Dans les grandes collectivités, les modalités de reclassement sont plus aisées. Mais dans une petite collectivité, il est beaucoup plus ardu de trouver un poste adapté à une personne qui doit faire l'objet d'un reclassement. La signature de cette convention de période de préparation au reclassement pourra permettre à un agent, pour lequel un reclassement s'avère nécessaire, de se repositionner sur un nouvel emploi.

Monsieur JULIEN ajoute qu'à l'issue de cette période reclassement, l'agent aura soit la possibilité d'être reclassé sur un nouveau poste, soit d'être pris en charge par le centre de gestion si la collectivité ne dispose pas de l'emploi dans lequel la personne pourrait être reclassée.

Monsieur GAUD demande qui a la possibilité de demander un reclassement : la médecine du travail, le comité médical, l'agent municipal, ou la collectivité employeur. **Monsieur JULIEN** déclare que le reclassement peut être demandé indifféremment par l'une ou l'autre de ces parties. Il n'est pas nécessaire d'avoir une demande « cumulative » de plusieurs de ces parties pour que le dispositif soit opérant.

Monsieur JULIEN conclut en déclarant que dès lors que les cas se multiplient, si la municipalité ne mettait pas en place ce dispositif, elle fragiliserait la situation des agents municipaux concernés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **APPROUVER la convention de la période de préparation au reclassement, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir**
- ☞ **INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au déploiement de la convention**

Affaires sociales et éducatives

Education & citoyenneté

11. Convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine dans le cadre des séances de natation « Savoir nager en sécurité » à l'école

Selon l'article D. 312-47-2 du Code de l'Éducation et l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité, cet apprentissage scolaire est obligatoire au socle de compétences à acquérir à l'école primaire. Les modalités d'enseignements doivent apporter à l'élève la garantie de de 3 modules (un module équivaut à 10 à 12 séances) durant sa scolarité élémentaire (du CP au CM2). Le Recteur d'Académie a décidé de donner la priorité d'enseignement de la natation aux niveaux suivants : CP – CE1 et CM1.

La Ville du Chambon Feugerolles met à disposition le Centre Aquatique de l'Ondaine pour cet enseignement selon le planning établi en accord avec les services municipaux lerptiens, la direction de l'école, le conseiller pédagogique chargé des sports et la directrice de la piscine.

L'utilisation devra se faire conformément au règlement intérieur et aux dispositions du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours de la Piscine. Une attention particulière devra être faite en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité. Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances sont exclusivement réservés aux scolaires concernés et à leurs accompagnateurs désignés.

Pour chaque séance, le centre aquatique de l'Ondaine met à disposition les vestiaires, les lignes d'eau, les sanitaires nécessaires à l'enseignement de la natation ainsi que du personnel aquatique dédié : un maître-nageur-sauveteur dédié exclusivement à la surveillance des bassins et un maître-nageur-sauveteur par classe.

La participation de la commune de Saint-Genest-Lerpt est fixée à 158 € par séance.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Madame SZEMENDERA demande pourquoi le niveau CE2 n'a pas été retenu pour bénéficier de cet apprentissage. **Madame DELIAVAL** répond que c'est le Recteur d'Académie qui a décidé de donner la priorité d'enseignement de la natation aux niveaux suivants : CP – CE1 et CM1. La commune n'intervient pas dans le choix des niveaux scolaires concernés. **Madame HALLEUX** déclare qu'il faudra veiller chaque année à bien vérifier que cette répartition soit toujours la même.

Madame SZEMENDERA déclare qu'il faudra faire attention chaque année à ce que la commune soit bien concernée par ce dispositif. **Monsieur JULIEN** répond que, lors d'une prochaine réunion sur le PEDT, ces interrogations de la municipalité sur la logique qui conduit l'administration de l'Éducation Nationale à prendre ce type de dispositions pourront être abordées.

Madame DELIAVAL déclare que la commune a tout de même réussi à avoir 70 séances pour les scolaires (ce qui n'est pas forcément le cas pour toutes les communes de la circonscription). La municipalité se bat pour maintenir le niveau d'accompagnement maximal pour les élèves lerptiens.

Monsieur JULIEN conclut en déclarant que si le même cycle est reconduit, il faudra veiller à ce que les mêmes modalités soient retenues. Il assure les élus que la commune fait son maximum pour faire en sorte que cet apprentissage scolaire obligatoire puisse être assuré dans les meilleures conditions.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE** cette convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine passée entre la Ville du Chambon Feugerolles et la Ville de Saint-Genest-Lerpt,
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine, établie pour l'année 2024-2025, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal

Enfance & jeunesse

12. Convention de groupement de commande pour la réalisation du diagnostic territorial et de l'évaluation pour le renouvellement de la convention territoriale globale (CTG)

La Convention Territoriale Globale (CTG) 2021 – 2025 conclut entre la CAF de La Loire et la commune de Saint-Genest-Lerpt arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Une nouvelle CTG doit être signée avec la CAF de la Loire, le même périmètre sera conservé pour cette seconde convention. Le périmètre comprend les communes de Roche la Molière, Villars, Saint Priest en Jarez, Saint Genest Lerpt, L'Etrat et La Tour en Jarez.

Cette CTG est précédée d'une évaluation de la précédente CTG et d'un diagnostic de territoire, ayant pour objectif la définition d'un projet social de territoire. Elle devra tenir compte de l'ensemble des problématiques en associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc...).

Un des enjeux de l'évaluation est de mettre en exergue la coopération existante et celle à développer entre les acteurs.

Afin de pouvoir réaliser ce diagnostic à l'échelon supra communal, un groupement de commande est constitué entre les six communes dont le coordonnateur est la Ville de St Priest en Jarez.

A ce titre, elle pilotera la procédure de mise en concurrence et d'attribution du marché visant à confier la mission d'évaluation et de diagnostic à un prestataire extérieur ; ainsi que l'exécution du marché pour le compte de tous les membres.

Chaque membre du groupement participera au financement de cette étude, après déduction de la participation financière de la CAF de la Loire versée à la commune de St Priest en Jarez au titre de la réalisation de ce diagnostic :

- A 25% au prorata du nombre d'habitants,
- A 25% à 1/6.

Une convention précisant les conditions de fonctionnement du groupement de commande est formalisée.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur JULIEN déclare que les collectivités étaient dans l'impasse pour fixer les modalités de financement. Les petites collectivités avaient de la peine à tout régler et quelques grosses collectivités trouvaient la charge financière trop lourde. Une mesure de bon sens a été trouvée pour adopter des modalités de répartition validées par l'ensemble des parties prenantes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes et l'adoption de la convention constitutive du groupement désignant la Ville St Priest en Jarez comme le coordonnateur,
- ☞ **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les actes qui y sont rattachés, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,
- ☞ **DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

13. Conventions d'objectifs et de financements entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (crèche – jardins d'enfants - microcrèche) - Prestation de service unique PSU – Bonus mixité sociale – Bonus inclusion handicap - – Bonus territoire CTG – Bonus « trajectoire développement – Financement des journées pédagogiques – Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants - Bonus attractivité - Linéarisation de la PSU

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales apportent aux communes un soutien financier et technique, dont les modalités sont précisées dans des conventions de prestations de service unique.

Le conseil municipal a approuvé une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales pour la crèche et le jardin d'enfants [délibération en date du 7 septembre 2023, et pour la microcrèche [délibération en date 7 février 2024].

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales

Les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver des avenants aux conventions de financement passées avec la CAF afin de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

L'objet des avenants :

Les avenants ont pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Les modalités techniques de calcul de la subvention PSU et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des CTG ;

- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Incidence des avenants sur la convention :

Toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Durée des avenants :

Ces avenants prennent effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Madame DELIAVAL présente les nouvelles dispositions issues de la Convention d'objectif et de gestion

- Financement des journées pédagogiques

- o Nouveau financement – à compter de septembre 2024
- o Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour :
 - Ajuster l'organisation et les pratiques pédagogiques,
 - Rédiger ou réviser le projet d'accueil,
 - Mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant,
 - Temps d'échange avec des représentants des parents (par exemple en préfiguration de la mise en place d'un conseil d'établissement
- o Il s'agit d'une compensation financière de 10 heures par place d'accueil, dans la limite de 3 jours par an. La CAF paiera donc à la fois sa part de Prestation de Service (part CAF) mais également les Participations Familiales (PF) perdues par la fermeture de la structure. Jusqu'alors fermeture au public non compensée financièrement. La subvention sera versée en n+1 sur le solde.

- Financement des heures de préparation à l'accueil (Appelées auparavant Heures de concertation)

- o Ajustement du financement – à compter du 1^{er} janvier 2025
- o Les heures de préparation à l'accueil de l'enfant seront calculées sur la base du nombre d'enfants accueillis, et non plus en fonction du nombre de places autorisées comme l'étaient les heures de concertation.
- o Ces mesures répondent ainsi aux attentes des professionnels et des partenaires de mieux reconnaître le travail en dehors de l'accueil des enfants et aux recommandations formulées par l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) en faveur de la qualité d'accueil et de la prévention de la maltraitance en mars 2023.
- o Avant, cette subvention était allouée sur une base forfaitaire en fonction du nombre de places de la structure. Maintenant, le financement se fera au réel à hauteur de 6h par enfant inscrit.

- Financement du bonus attractivité

- o Accompagnement de la revalorisation salariale pour faire face aux difficultés de recrutement
- o Concerne le régime indemnitaire à hauteur de 100 € minimum net par professionnel petite enfance (montant pour 1 ETP en année pleine).
- o Augmentation pérenne
- o Date d'éligibilité de la collectivité : 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet. Une délibération en cours de semestre ouvre droit pour la collectivité au bonus au 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet suivant la délibération.
- o Montant : 470 € par place X nombre de places (X nombre de mois d'éligibilité/12)
 - Pour 12 mois :
 - Jardin et crèche : 11 280€ x 2
 - Micro-crèche : 4700€
 - Total : 27 260€ de subvention
 - Versement :
 - 40% en acompte 1 avec acompte 1 PSU
 - 30% en acompte 2 (période non déterminée)
 - Solde en N+1 après déclaration définitive
 - Les CAP petite enfance sont éligibles au dispositif (En attente de réponse pour le référent santé).

- Financement du bonus Trajectoire de développement
 - o Accompagnement de nouvelles places d'accueil développées dans le cadre de la CTG ou reconfiguration territoriale à l'échelle CTG sans développement de places nouvelles (cofinancement indispensable entre communes)
 - o Complément du bonus territoire CTG- applicable 01/01/2025 au 31/12/2027

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ APPROUVER cette convention d'objectifs et de financements avec la caisse d'allocations familiales pour la microcrèche, la crèche et le jardin d'enfants,
- ☞ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ces conventions, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

A 20h55, Monsieur JULIEN propose une suspension de séance en attendant l'arrivée de M. THIZY pour aborder le dossier relatif à l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A 21h10, arrivée de Monsieur THIZY, Vice-président de Saint-Etienne Métropole en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière, pour assurer la présentation à l'assemblée délibérante des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Affaires domaniales et environnementales

Monsieur JULIEN remercie Monsieur THIZY qui a le mérite, malgré une situation personnelle difficile, d'assurer la présentation aux conseils municipaux des 53 communes de la Métropole les orientations du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Monsieur THIZY remercie Monsieur JULIEN pour son accueil. Il tient à souligner la qualité exceptionnelle du matériel mis à disposition de l'assemblée délibérante dans cette salle du conseil municipal nouvellement rénovée.

Urbanisme & aménagement

Monsieur THIZY rappelle que la compétence « urbanisme » est remontée à Saint-Etienne Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016.

Monsieur THIZY explique en préambule à sa présentation qu'en application des dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi) doivent comporter un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire concerné.

Ces orientations doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux. Il s'agit de débattre sur les grandes orientations qui ont été définies pour l'élaboration du document. Ces grandes orientations sont une traduction du projet de territoire, mais doivent également permettre la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

Il a été choisi, pour le PLUi en cours d'élaboration sur le territoire, le code de l'urbanisme n'en précisant pas l'ordre, d'organiser les débats en Conseils Municipaux en amont de celui en Conseil Communautaire. L'objectif de cette démarche est en effet de venir alimenter le débat en Conseil Communautaire des différents retours qui auront eu lieu dans les Conseils Municipaux.

Monsieur THIZY déclare que l'intervention se fera en 3 temps :

- Présentation
- Un temps d'échanges
- Débat sur les grandes orientations présentées.

Monsieur THIZY ajoute que le débat qui aura lieu au sein de chacun des conseils municipaux de la Métropole sera amené à enrichir le débat métropolitain qui aura lieu début 2025.

Monsieur THIZY explique que le PLUi est la résultante de deux approches :

- Un projet à faire émerger à partir :
 - o Des besoins du territoire
 - o Des politiques publiques des collectivités qui évoluent
- Un cadre réglementaire à transposer à partir :
 - o D'objectifs nationaux,
 - o Du Scot sud Loire (en révision), du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

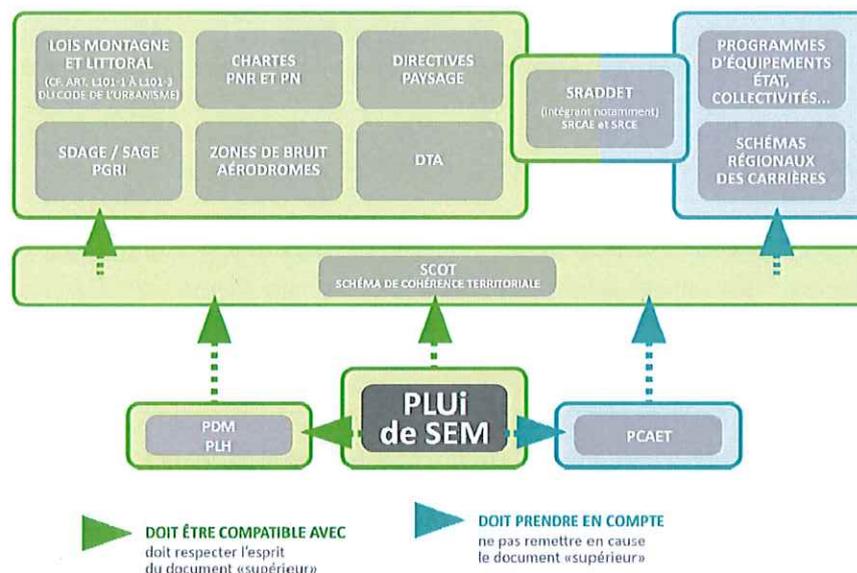
Monsieur THIZY déclare que ce PADD doit emporter l'adhésion de chacun des conseils municipaux. Il rappelle que ce document n'est pas opposable aux tiers, mais constitue une des pièces maîtresses du PLUi.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal fera acte de la position du conseil municipal sur le sujet. La transcription des échanges dans le procès-verbal sera notifiée à Saint-Etienne Métropole.

Monsieur THIZY explique qu'une fois que le conseil métropolitain aura statué, chaque maire dans sa commune pourra, s'il le souhaite, instaurer un sursis à statuer pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Monsieur THIZY explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet compatible avec les documents cadres. Le schéma ci-dessous témoigne de la réglementation omniprésente dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal.

LE PLUi : UN PROJET « COMPATIBLE » AVEC LES DOCUMENTS CADRE



Monsieur THIZY fait un rappel sur les principaux éléments de la procédure :

- 5 comités de suivi en 2021.
- 5 juillet 2022 – Copil des Maires : présentation des orientations pour échanger et se positionner sur le niveau d'ambition à inscrire dans le PADD.
- En juillet 2022 : transmission du document aux 53 communes.
- Retour des communes.
- 10 novembre 2022 : conférences des maires : partage des orientations.
- 14 décembre 2022 : COPIL des maires en présence des services de l'Etat.
- 17 janvier 2023 : COPIL des maires.

Quelle est la stratégie métropolitaine en matière d'aménagement du territoire :

- Un territoire productif qui doit le rester
- Un territoire qui doit continuer à se développer
- Un territoire où le vivre ensemble doit rester une perspective fondamentale dans notre projet

Ce sont les trois grands chapitres du PADD

- Un territoire au travail
- Croître autrement
- Mieux habiter ensemble

Monsieur THIZY présente à l'ensemble des élus les grandes thématiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dont les principaux éléments sont résumés ci-après :

UN TERRITOIRE AU TRAVAIL

⇒ Agriculture :

Il s'agit de protéger les terres agricoles, pour préserver leurs capacités productives nourricières, encourager les potentialités de développement, mais aussi aider à l'adaptation des pratiques face aux crises environnementales et aux enjeux alimentaires de demain. Le PLUi protégera le foncier agricole ; c'est ce que le PADD met en avant dans cette première orientation.

- ➔ Accompagner l'évolution de l'agriculture pour répondre aux besoins de la population et s'adapter aux crises environnementales
 - ✓ Préserver la capacité productive nourricière du territoire
 - ✓ Encourager les potentialités de développement agricole
 - ✓ Encourager l'adaptation des pratiques agricoles face aux crises environnementales et aux enjeux de l'alimentation

⇒ Economie et emploi :

Il s'agit de conforter les principaux pôles d'emplois du territoire en maintenant les entreprises déjà implantées sur le territoire et les développer pour en accueillir de nouvelles. Pour ce faire, le PADD met en avant le nécessaire développement d'une offre immobilière et foncière pour répondre à l'objectif de plein emploi et au besoin de parcours résidentiel des entreprises.

- ➔ Créer un environnement propice au développement des forces productives métropolitaines
 - ✓ Accompagner le développement des entreprises en requalifiant les espaces économiques
 - ✓ Programmer une offre immobilière et foncière hiérarchisée et qualifiée pour les activités économiques
 - ✓ Développer la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques

⇒ Commerce :

Il s'agit de développer le commerce prioritairement dans les centres, tout en contenant les espaces commerciaux de périphérie dans leurs périmètres actuels. Le PADD du PLUi engage également la Métropole dans un travail sur la vacance commerciale.

- ➔ Conforter une armature commerciale équilibrée et anticiper les phénomènes de mutation et de vacance immobilière
 - ✓ Développer le commerce d'abord dans les centres
 - ✓ Contenir les espaces commerciaux de périphérie existants dans les périmètres actuels
 - ✓ Concentrer les efforts sur la résorption de la vacance commerciale, notamment en centre, dans les villes comme dans les villages

⇒ Activités tertiaires :

Conforter les secteurs d'activités de services et de tertiaire supérieur existants, notamment à Saint-Etienne

⇒ Patrimoines bâtis et paysagers :

La Métropole bénéficie d'un patrimoine architectural (bâti) et paysager (espaces naturels) riche et diversifié. Il s'agit donc de le valoriser comme vecteur de projet et d'identité du territoire, de préserver et mettre en valeur ses singularités.

Promouvoir et mettre en valeur les patrimoines bâtis et les paysages métropolitains

- ✓ Préserver et mettre en valeur les singularités du patrimoine paysager
- ✓ Valoriser le patrimoine architectural comme vecteur de projet et d'identité du territoire
- ✓ Qualifier le patrimoine urbain porteur de l'image du territoire
- ✓ Promouvoir le tourisme urbain et rural vecteur de changement d'image

CROITRE AUTREMENT

☞ Sobriété foncière :

Le PLUi engage la métropole dans une dynamique sobriété foncière. Il s'agit de modérer la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le respect de la loi « Climat et résilience » et de mettre en œuvre une stratégie foncière qui réponde aux besoins des politiques publiques.

Le PADD propose de restreindre le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'accélérer la transformation des villes et des bourgs et de mieux cibler et justifier les extensions en dehors des espaces déjà urbanisés.

- ➔ Engager la métropole dans une dynamique foncière sobre pour conserver durablement son attractivité
 - ✓ Transmettre aux générations futures un patrimoine paysager, naturel, agricole, alimentaire et forestier
 - ✓ Appuyer le développement du territoire sur un urbanisme circulaire au sein de l'enveloppe bâtie
 - ✓ Mettre en œuvre une stratégie foncière (amplifier le recyclage, réduire le rythme de l'artificialisation) pour répondre aux besoins sur le long terme
 - ✓ Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PLUi, pour préparer le territoire à la perspective Zéro artificialisation Nette en 2050
- Trajectoire de réduction de la consommation foncière et territorialisation
- Pour 2011-2021, la consommation du territoire est de 625 ha.
 - Quelle consommation pour la décennie 2021-2031 ?
 - Loi Climat et Résilience : -50% soit 312,5ha
 - Taux national de réduction : -54,5% soit 285ha
 - SRADDET en vigueur : -56,6% soit 272ha
 - Hypothèse de consommation jusqu'à l'arrêt : 60% de l'enveloppe théorique soit 164ha
 - L'enveloppe mobilisable serait donc de l'ordre de 108 ha d'ENAF jusqu'en 2031
 - Quelle consommation pour la décennie 2031-2041 ?
 - La loi demande de poursuivre la réduction de la consommation des ENAF après 2031, sans préciser le pourcentage de réduction
 - Communément, et en compatibilité avec le SCoT, la réduction se poursuivrait sur le même rythme
 - Ainsi, le foncier mobilisable entre 2031 et 2041 serait de l'ordre de 156 ha
 - Le PLUi pourra mobiliser, entre l'arrêt (2025) et la fin de sa mise en œuvre (2041) jusqu'à : 264 ha
 - Pas plus de 108 ha d'ENAF jusqu'en 2031
 - Pas plus de 156 ha d'ENAF entre 2031 et 2041
 - Cette estimation ne tient pas compte d'un éventuel dépassement du plafond foncier mobilisable pris en compte dans l'hypothèse
 - Ce chiffre pourrait évoluer en fonction de l'évolution du contexte législatif, d'éventuels projets nationaux, régionaux et métropolitains à venir, ...

☞ Santé :

- ➔ Améliorer la santé des habitants
 - ✓ Faire des secteurs impactés par des risques et des nuisances des secteurs d'innovations urbaines pour protéger les habitants
 - ✓ Aménager et préserver des zones de rafraîchissement pour lutter contre les chaleurs estivales et contre les îlots de chaleur urbains
 - ✓ Inciter les habitants à pratiquer la marche à pied ou tout mode actif de déplacement, par des aménagements d'espaces publics favorables à ces pratiques
 - ✓ Proposer un cadre de travail épanouissant et résilient face aux crises

☞ Risques :

- ➔ Prévenir et gérer les risques dans les aménagements et les constructions
 - ✓ Donner systématiquement une valeur d'usage aux terrains contraints par les risques
 - ✓ Contribuer à l'atténuation des crises environnementales
 - ✓ Protéger la population et les acteurs du territoire des risques majeurs et accroître la résilience environnementale du territoire

⇒ Mobilité durable :

Il s'agit de mettre en cohérence le développement urbain (pour l'économie, l'habitat, ...) avec l'offre de transport en commun, mais aussi d'apaiser les voiries en favorisant le développement des modes actifs.

- Créer les conditions d'une mobilité durable
 - ✓ Mettre en cohérence le développement urbain et l'offre en transports en commun
 - ✓ Apaiser les voiries en favorisant les modes actifs, le report modal et les chaînes de déplacement
 - ✓ Développer le fret durable

MIEUX HABITER, ENSEMBLE

⇒ Production de logements :

Le PADD vise à rééquilibrer la production de logements sur le plan spatial :

- Confortement des villes de fonds de vallées et de la ville de Saint-Etienne, maîtrise dans les villes de couronne et dans les communes rurales. Il s'agit de la retranscription quantitative du PLH (programme local de l'habitat).
- Mais il s'agit également de développer une qualité d'habiter pour répondre aux besoins des habitants (volet qualitatif).
- Consolider les villes en déprise et préserver le cadre des villages
 - ✓ Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature territoriale
 - ✓ Poursuivre la mise en œuvre du renouvellement urbain et la lutte contre la vacance de logements

⇒ Mixité et diversité de l'habitat :

- Mettre la qualité et la diversité bâtie au cœur des préoccupations
 - ✓ Développer une qualité d'habiter à l'échelle du territoire, répondant aux attentes des habitants et aux enjeux contemporains
 - ✓ Garantir la mixité sociale aux différentes échelles et permettre des parcours résidentiels sur la Métropole

⇒ Patrimoine naturel et cadre de vie /

Il s'agit de consolider le patrimoine naturel qui constitue un pilier du cadre de vie des habitants du territoire : renforcer la qualité des milieux et les valoriser, développer la nature en ville, mais aussi remettre l'eau au cœur des projets urbains là où cela est possible.

- Consolider le patrimoine naturel comme pilier du cadre de vie des habitants
 - ✓ Préserver les espaces agri-naturels, renforcer la qualité des milieux et les valoriser comme vecteurs d'attractivité
 - ✓ Préserver, rendre accessible, développer la nature en ville, support de lien social et de qualité de vie voire d'alimentation
 - ✓ Mettre l'eau au cœur des projets urbains

⇒ Vivre ensemble :

- Développer et aménager des lieux de rencontre, de vivre-ensemble et de convivialité
 - ✓ Faire de la métropole un territoire des proximités
 - ✓ Créer ou aménager des espaces publics favorables à la vie sociale et à l'attractivité des quartiers
 - ✓ Préserver une offre de services et d'équipements au plus près des habitants

⇒ **Ressources naturelles :**

Il s'agit d'optimiser l'usage des ressources naturelles du territoire : ressource en eau, gestion des eaux pluviales, économies d'énergie et production d'énergies renouvelables, ressource en bois local, économie circulaire.

→ **Optimiser l'usage des ressources naturelles du territoire**

- ✓ Respecter le cycle de l'eau à l'échelle du territoire
- ✓ Améliorer la gestion des eaux pluviales
- ✓ Favoriser les économies d'énergie
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables sur le territoire
- ✓ Valoriser la ressource en bois local
- ✓ Développer l'économie circulaire des matériaux professionnels et particuliers

Monsieur JULIEN remercie une nouvelle fois **Monsieur THIZY** pour la prouesse d'une nouvelle présentation de ces orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Monsieur JULIEN déclare que les orientations dessinées ont un côté qui pourrait séduire. Les orientations proposées sont denses, stratégiques, mais pas exemptes d'interrogations. En effet, au-delà de la séduction, il subsiste des interrogations liées aux territoires locaux. Il s'agit d'une réglementation très contraignante qui doit tout de même prévoir d'entrevoir la vie de nos communes.

Monsieur JULIEN précise que toutes les collectivités ne sont pas au même niveau de réflexions, au même niveau d'état d'avancement. La politique du logement est une vraie interrogation, dans ses obligations et dans ses contradictions. Il rappelle que Saint-Genest-Lerpt est la seule commune à être sortie de l'obligation imposée par la loi SRU. Ce n'est pas sans effort que la commune de Saint-Genest-Lerpt a pu atteindre cet objectif de 20 % de logements sociaux. Il rappelle que la commune de Saint-Genest-Lerpt, pendant la durée sur laquelle la municipalité s'est concentrée sur cette obligation, a réalisé plus de 58 % de logements sociaux. Il insiste sur le fait que des nécessités territoriales se font jour et n'occultent pas l'obligation qu'il y aura de loger un certain nombre de personnes. Sur les 20 000 vacances de logements évoquées sur le territoire métropolitain, il y a peut-être une politique de démolition à entrevoir.

Monsieur JULIEN déclare que ce PADD est un document nécessaire, qui prend de bonnes orientations, mais n'évite pas un certain nombre d'interrogations.

Monsieur JULIEN donne la parole aux élus et les invite à débattre sur les orientations présentées.

Monsieur GIRERD demande, au niveau du calendrier, quand doit être arrêté ce nouveau PLUi : en début d'année 2025 ?

Monsieur THIZY répond que l'arrêt du PADD devrait se faire en juin ou en septembre 2025, avant les échéances des prochaines élections municipales. L'idée est de pouvoir travailler, après les élections municipales, avec les nouveaux exécutifs mis en place, sur les évolutions possibles du PADD à l'échelle de leur territoire. Suivra alors toute une phase administrative avec la consultation des personnes publiques associées et une enquête publique. Le but est que l'approbation du PLUi puisse se faire avant l'échéance fixée par la loi, à savoir février 2028. Il rappelle que le PADD ne fait pas l'objet d'une approbation par les conseils municipaux. Il fait l'objet de débats et peut évoluer en fonction des remarques et des observations des conseils municipaux des communes membres de la Métropole.

Monsieur GIRERD demande des précisions sur le sursis à statuer qui pourra être instauré. Il demande si ce sursis à statuer concernera tous les projets. **Monsieur THIZY** répond qu'après tous les débats portant sur le PADD, il sera possible d'instaurer un sursis à statuer, pendant un délai de 3 ans. Il précise que ce sursis à statuer ne concernera pas forcément tous les projets qui feront l'objet d'une demande en matière d'urbanisme.

Monsieur RASCLE ne voit rien de nouveau dans la présentation de ce PADD. Il considère que les bons sentiments existaient bien avant. Tout le monde veut d'une société durable, dans laquelle les gens sont bien logés, les paysans sont contents... Il estime qu'il y a une grande dépense d'énergie pour aborder seulement une ébauche d'un document général. Dans ce merveilleux inventaire, il trouve qu'il y a un certain nombre de manquements. Pour lui, ce document reste une ébauche, il ne trouve aucune action concrète.

Monsieur RASCLE rappelle qu'il fait partir du projet « production France » qui vise à ramener de l'activité économique sur le territoire. Il ne voit pas du tout, comment ajouter des contraintes à des contraintes et superposer les couches de réglementation (nationales, régionales, départementales, territoriales...) pourrait permettre de contribuer à libérer l'activité économique d'un territoire. Il considère qu'un territoire local est comme un organe, pour arriver à vivre et se développer, il doit être « alimenté ». Si un territoire est isolé, ce territoire meurt.

Monsieur RASCLE déclare que l'on a beau avoir le plus beau des territoires, si ce territoire est isolé, il ne pourra pas vivre et se développer. Un territoire doit être alimenté. Pour qu'un territoire, aussi beau soit-il, puisse exister, il faut notamment qu'il ait une voie ferrée qui fonctionne. Il insiste sur le fait que pour participer au développement économique du territoire, il ne faut pas que ce territoire soit isolé, et il convient notamment de redonner du flux et de la circulation et de renforcer les liaisons ferroviaires et routières.

Monsieur THIZY répond que, certes, il y a de beaux discours. L'objectif est de se projeter vers l'avenir, vers une idée de projet de territoire. Les quatorze orientations exposées ce soir donnent « l'idée de là où on voudrait arriver ». Il n'y a pas de perte de temps. On est en train de faire « atterrir physiquement ces orientations » sur les documents graphiques des communes qui demain vont déterminer les projets qui pourront être portés sur ces territoires. Au cours de ce conseil municipal, il ne doit être débattu que des grandes orientations exposées dans le cadre du PADD. Au niveau mobilité, il est évident qu'il faut développer la liaison ferroviaire entre Saint-Etienne et Lyon, mais il faut aussi développer le noëud ferroviaire, l'étoile ferroviaire autour de Saint-Etienne. Il faut relancer les lignes en direction de Roanne, de Montbrison, du Puy... Il explique que Saint Etienne Métropole est l'une des métropoles retenues par l'Etat pour développer le RER métropolitain. Certes, il faut faire partie de l'exécutif métropolitain pour avoir ce niveau de connaissances, mais il tient à rassurer les élus, le travail avance et des réalisations concrètes pourront voir le jour...même s'il n'y a pas d'annonce officielle à l'heure actuelle. Mais il est vrai que rien ne dit que les contraintes financières qui seront celles de demain ne vont pas venir affecter ce projet national.

Monsieur RASCLE déclare que pour se sortir du marasme du territoire, il va falloir se pencher sur la situation de Saint-Etienne et sa paupérisation. Il rappelle qu'un journaliste du journal « Le Monde » a qualifié Saint-Etienne de « capitale des taudis ». Saint-Etienne connaît une désertification de son centre-ville. Les problèmes de Saint-Etienne finissent par déborder sur les territoires environnants. **Monsieur THIZY** répond que les allégations de ce journaliste sont mensongères. Il y a bien d'autres villes qui sont tout autant, voire davantage, pénalisées que le centre-ville de Saint-Etienne. « On colporte nous-mêmes l'image de beauseigne » situé dans un territoire qui se porte mal, alors qu'il existe nombre d'atouts qu'il faudrait développer et mettre en avant. Il cite en exemple le nombre important de locations B&B (près de 2000) sur la ville de Saint-Etienne. Sur le territoire stéphanois, il y a un grand nombre de richesses patrimoniales, de fleurons économiques qui peuvent attirer les touristes, et que l'on a tendance à oublier.

Monsieur ZONI a relevé dans l'exposé qui vient d'être fait que ce document est non opposable aux tiers. Il souhaiterait avoir plus de précisions sur le sujet. **Monsieur THIZY** explique que le PADD n'est pas opposable aux tiers car on est dans la phase des grandes orientations. L'écriture de ces orientations est « souple » pour permettre de ne pas s'enfermer dans des dispositions trop précises, de ne pas trop se lier, afin de permettre la réalisation, demain, de projets auxquels les municipalités n'ont pas encore pensé. Par contre, il déclare que ce qui sera opposable aux tiers, c'est que demain une parcelle pourra ne plus être constructible.

Monsieur ZONI a noté qu'en matière d'artificialisation des sols, une surface de 625 hectares a été annoncée. Il voudrait savoir ce que cette surface représente en pourcentage d'augmentation. **Monsieur THIZY** répond que la loi « climat et résilience » couvre près de trois décennies. La première décennie, celle que l'on est en train de vivre, concerne la réduction de la consommation foncière. Sera réduit le nombre d'hectares pris sur les enveloppes agricoles, naturelles et forestières.

Le compteur de « l'artificialisation » arrivera après 2031. Il faudra que les exécutifs se soucient de ce qui va être artificialisé. La loi parle de « zéro artificialisation nette en 2050 ». Les deux « compteurs » doivent être pris en compte et doivent être juxtaposés. Il précise que l'augmentation de l'artificialisation des sols est de l'ordre de 625 hectares, cela représente environ la moitié du territoire de Saint-Genest-Lerpt.

Monsieur GIRERD fait remarquer que le but de ce document est d'harmoniser la réglementation à l'échelle métropolitaine, mais il faut peut-être s'interroger sur la concertation, et la compatibilité avec les autres établissements publics intercommunaux périphériques. Il a le sentiment qu'il n'y a pas forcément eu un véritable travail de concertation avec d'autres PADD des EPCI périphériques.

Monsieur GIRERD fait également remarquer que, dans le cadre de ce PLUi, il peut parfois y avoir tendance à juxtaposer ou opposer des zones dont les intérêts pour le territoire métropolitain peuvent être convergents. La mixité d'usages pourrait être accentuée dans le but d'apporter une plus-value pour le territoire (en matière de mobilités, de transports, et des impacts environnementaux qui peuvent en découler...)

Monsieur THIZY répond qu'un travail a bien été réalisé avec les EPCI voisins, notamment ceux qui sont dans le SCoT Sud-Loire pour essayer d'avoir des prescriptions au niveau des PLU qui soient les plus proches possible. Mais cette démarche n'est pas toujours facile. Le PLH existe partout. Par contre, le PLUi n'existe pas dans les communes des Monts du Pilat. Quant à Forez-Est, elle vient tout juste de s'engager dans la démarche. Un gros travail de concertation est effectué avec Loire Forez agglomération, pour porter le discours à un échelon plus large que le seul territoire métropolitain, afin d'avoir plus de force pour répondre à de véritables besoins des territoires. La volonté est faire porter ce discours par le SCOT et l'inter-Scot (regroupant 13 SCoT). **Monsieur THIZY** déclare que la mixité des usages est peut-être insuffisamment développée, mais elle est vraiment dans les esprits. Il est certain qu'il n'est plus possible de fonctionner et de raisonner de manière isolée, comme on le faisait par le passé. Toutes les réflexions doivent désormais être transversales.

Madame SZEMENDERA est effarée de ce qu'elle a entendu au cours de cette présentation du PADD, notamment en ce qui concerne la thématique du logement. Il est toujours évoqué le territoire de Saint-Etienne Métropole. Le territoire des Lerptiens, c'est celui de la commune de Saint-Genest-Lerpt. Si des logements manquent à Saint-Genest-Lerpt, ils manquent sur le territoire lerptien. Les personnes qui sollicitent un rendez-vous avec elle sont à la recherche d'un logement sur Saint-Genest-Lerpt, et non à la recherche d'un logement libre sur Saint-Etienne. La présentation effectuée ce soir ne lui a pas permis d'obtenir les réponses qu'elle attendait.

Madame SZEMENDERA déclare qu'il faut de la mixité sociale dans l'attribution des logements. Mais il faut faire attention dans ce domaine : quand on déplace les gens, on déplace les problèmes. La mixité sociale n'est pas aussi simple qu'on le voudrait. Il faut de la mixité sociale. Elle insiste avec les bailleurs pour ne pas mettre le même type de population (familles monoparentales, couples avec enfants, personnes âgées, mêmes origines...) dans des logements neufs. La politique du logement passe par un certain nombre d'équilibres. **Madame PEREZ** confirme qu'il est important de garder une mixité de la population. **Monsieur JULIEN** ajoute qu'il n'y a pas de nécessité d'attirer, mais nécessité de loger des Lerptiens.

Monsieur THIZY connaît bien la politique menée à Saint-Genest-Lerpt en matière de logements. Il sait que la municipalité porte très haut les intérêts de Saint-Genest-Lerpt en matière de logements. Il convient de faire des programmes de qualité pour que la population trouve des logements répondant à ses attentes.

Monsieur CLEMENT évoque les problématiques de stationnement en centre-ville de Saint-Etienne. La mise en place d'un véhicule verbalisateur est considérée par les commerçants du centre-ville comme un « coup de poignard dans le dos ». Par ailleurs, il considère que la zone commerciale STEEL a fait aussi beaucoup de mal à l'activité économique du centre-ville.

Monsieur THIZY explique que l'installation de STEEL résulte de la volonté du SCoT Sud Loire. En effet, c'est le SCoT de 2013 qui a validé la création de STEEL. Il précise que les réflexions avaient commencé au début des années 2000. S'agissant du véhicule verbalisateur, il fait remarquer que cette décision n'émane pas de la Métropole mais relève d'un choix du conseil municipal de Saint-Etienne. Enfin, s'agissant du commerce, il tient également à préciser que la thématique « commerce » ne dépend pas des compétences de la Métropole, mais reste une compétence qui relève des communes. Au niveau de la Métropole, a été établi un SDUC (schéma de développement de l'urbanisme commercial), document de planification fédérateur pour être « chef d'orchestre » de toutes les communes qui souhaitent conserver un centre-ville dynamique.

Monsieur CLEMENT évoque la problématique des architectes des bâtiments de France, et des contraintes qui sont imposées dans le cadre des projets de construction ou de rénovation. **Monsieur THIZY** déclare qu'en la matière les choses évoluent. **Monsieur BROSSE**, président du BTP dans la Loire a déclaré qu'une « révolution a démarré ». Demain, il y aura plus de travail dans la rénovation que dans la construction de maisons individuelles.

Monsieur CLEMENT déclare qu'il convient de déterminer comment mieux construire demain. Il faut dresser les grandes lignes des modes de construction de demain. Il trouve que la réglementation dans ce domaine, et sur tout ce qui concerne la rénovation énergétique également, est très opaque. Il faut qu'il y ait un véritable virage qui puisse se prendre, de façon globale. Il faut que l'Etat donne la direction en la matière. **Monsieur THIZY** déclare que le document soumis au débat ce soir est un document d'orientations. Toutes les questions qui viennent d'être évoquées sont des questions d'enjeux pour demain. Il faut que toutes les parties prenantes trouvent ensemble des solutions pour la société de demain....

Monsieur JULIEN remercie une nouvelle fois **Monsieur THIZY** pour sa disponibilité et la clarté de sa présentation.

A 23h15, **Monsieur THIZY** quitte la séance

Monsieur JULIEN déclare que ce PADD avait déjà fait l'objet d'une analyse qu'il conviendra peut-être de partager à nouveau à la faveur d'une commission générale. La municipalité aura l'occasion de faire valoir à nouveau ses observations sur le PADD.

Monsieur JULIEN fait remarquer qu'un certain nombre de contradictions ont déjà pu être constatées en matière de logements. Il y a également des contradictions sur l'aménagement des zones d'activités économiques. Il est dit qu'il faut rester un territoire productif. Mais, par ailleurs, de nombreuses contraintes sont imposées qui vont à l'encontre de l'objectif recherché. Le SCoT ne veut pas voir d'extension de zones commerciales quand bien même celles-ci existent depuis 40 ans comme à Saint-Genest-Lerpt, alors même qu'elles ne sont pas complètes. La promesse de telles zones, lorsqu'elles ont été créées, était de les voir complétées. Ce droit serait désormais retiré aux communes. Ce type d'injonctions contradictoires conduit à des situations ahurissantes.

Monsieur JULIEN déclare qu'il a notamment déjà eu l'occasion d'aborder la perception que l'on pourra avoir du territoire communal à l'horizon 2050. Il précise qu'une mission de réflexion sur cette thématique a été confiée au conseil des séniors. Il envisage d'exposer aux membres du conseil des séniors ces grandes orientations du PADD. Avoir des éléments de réflexions, ça suppose d'avoir une vision très large à l'échelle métropolitaine. Mais les élus locaux connaissent bien leur territoire, et il convient d'avoir également cette réflexion à l'échelon local. La pertinence des propos émis procède de la bonne connaissance du territoire local. Il sera nécessaire à l'avenir de réfléchir à l'échelle du territoire local et du territoire métropolitain.

Monsieur JULIEN ajoute que des sujets majeurs ont été abordés au niveau des enjeux et des réflexions. Il faut avoir bien conscience que l'adoption de ces documents va conditionner le territoire local et le territoire métropolitain. Il va falloir être présents pour défendre des éléments à l'échelle du territoire. Il insiste sur le fait que le combat que la municipalité a pu mener sur le logement, elle a bien eu raison de le mener. Il rappelle que la commune de Saint-Genest-Lerpt est une situation unique sur la Métropole en matière de logement.

Monsieur JULIEN conclut en déclarant qu'il faut relever ces éléments de contradictions, participer à notre échelle à établir un document qui va engager le territoire métropolitain, et par conséquent le territoire communal, pour les années à venir.

Le débat est clos à 23h25.

Après l'ensemble de ces échanges, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la délibération suivante :

14. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Vu les documents joints à la convocation,

Vu la présentation des orientations du PADD par M Thizy, vice-président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière

Vu l'examen de ce dossier en commission générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que Saint-Etienne Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 20 décembre 2018

Monsieur le Maire souligne également que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD du PLUi dans les Conseils Municipaux et en Conseil Métropolitain. Ce débat n'est pas suivi d'un vote

Il précise que le projet de PADD a été transmis à chaque membre du conseil municipal avec la convocation

Après présentation des orientations générales du PADD par Monsieur THIZY, entre 21h15 et 23h00, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Monsieur JULIEN déclare qu'en prévision du débat sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le document transmis par SAINT-ETIENNE-METROPOLE a été analysé.

De manière très globale, c'est un document qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire de SAINT-ETIENNE-METROPOLE. Ces grandes orientations doivent permettre la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

C'est donc dans une approche très large que ce document a été conçu, et il est nécessaire de s'interroger sur certains éléments qui pourraient impacter le développement de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Il s'agit d'un document très dense, et à sa lecture, un certain nombre d'interrogations a été soulevé. Il semblerait qu'au regard de la spécificité de chaque territoire, certains sujets soient à discuter.

Le but de ce document est d'harmoniser la réglementation à l'échelle métropolitaine, mais il faut peut-être s'interroger sur la concertation, et la compatibilité avec les autres établissements publics intercommunaux périphériques.

Par ailleurs, dans le cadre de ce PLUi, il peut parfois y avoir tendance à juxtaposer ou opposer des zones dont les intérêts pour le territoire métropolitain peuvent être convergents. La mixité d'usages pourrait être accentuée dans le but d'apporter une plus-value pour le territoire (en matière de mobilités, de transports, et des impacts environnementaux qui peuvent en découler...)

Aussi, pour la ville de Saint-Genest-Lerpt, le présent document a pour vocation d'appeler l'attention sur un certain nombre de points qui sont listés ci-dessous :

Chapitre 1 : Un territoire au travail

→ Orientation A : Accompagner l'évolution de l'agriculture pour répondre aux besoins de la population et s'adapter aux enjeux environnementaux

↻ Objectif A2 – « Encourager les potentialités de développement agricole » :

- Afin d'encourager les potentialités de développement agricole, il conviendrait de pérenniser les circuits courts existants et de les intensifier pour compléter l'offre à destination des ménages du territoire en développant de nouveaux points de vente de produits agricoles, produits transformés localement notamment dans les exploitations agricoles.

Nous pouvons nous interroger quant à une potentielle incohérence entre cette volonté et la réalité des dispositions du règlement du PLU qui sont en général très strictes en zone Agricole et qui pourraient empêcher la réalisation de ces projets.

- Afin d'encourager les potentialités de développement agricole, il faudrait encourager le recours aux énergies renouvelables notamment par la valorisation de la toiture (solaire) ou des effluents d'élevage (méthanisation).

Il est suggéré d'émettre une réserve prudentielle sur ce point, qui pourrait faire l'objet d'un détournement de l'objectif poursuivi.

→ Orientation B : Créer un environnement propice au développement des forces productives métropolitaines

↻ Objectif B1 : « Accompagner le développement des entreprises en requalifiant les espaces économiques » :

- Afin d'accompagner le développement des entreprises en requalifiant les espaces économiques, il conviendrait de dédier ces zones aux activités de production (industrielle et/ou artisanale) en les protégeant d'une mutation en bord de voirie vers des activités commerciales et/ou non productives.

Il faut veiller à ce que cette disposition n'empêche pas le développement économique à caractère commercial notamment sur des zones stratégiques telle celle du TISSOT pour la commune de SAINT-GENEST-LERPT, alors même que la demande existe et que cette zone n'est pas finalisée.

- Favoriser l'optimisation et la densification foncière des espaces économiques de la Métropole avec l'ambition de répondre aux besoins fonciers d'une partie des entreprises, quelle est la typologie d'entreprise ciblée ?

- ☞ **Objectif B2 : « Programmer une offre immobilière et foncière hiérarchisée et qualifiée pour les activités économiques » :**
 - Il se pose la question de la prise en compte du PAEN et des corridors écologiques concernant le maintien et/ou l'implantation ou extension exceptionnels, dans des secteurs en zone agricole ou naturelle et forestière, d'activités artisanales dont le transfert ou l'implantation en zones urbaines n'est pas envisageables, dès lors que la taille et la capacité d'accueil de ces secteurs sont limités.

- ☞ **Objectif B3 : « Accompagner le développement des entreprises en requalifiant les espaces économiques » :**
 - De manière générale il faut veiller à ce que les dispositions ne contreviennent pas au développement économique sur la collectivité. L'exigence notamment d'un coefficient de biodiversité questionne sur cet élément car souvent incompatible avec les exigences fonctionnelles des activités économiques ou les coûts d'investissement induits.

- ➔ **Orientation D : « Conforter une armature commerciale équilibrée et anticiper les phénomènes de mutation et de vacance immobilière »**
 - Il semblerait que limiter les implantations commerciales à proximité des axes pour encadrer le commerce « de flux » implanté en sortie des grands axes routiers, à hauteur de rond-point qui captent une clientèle sur son trajet domicile-travail, au détriment des quartiers commerçant des villes et villages soit une disposition peu réaliste et incompatible avec l'environnement (engorgement des centres-villes et rejet de particules fines).

- ➔ **Orientation E : « S'appuyer sur les patrimoines bâtis et les paysages métropolitains pour renforcer l'attractivité du territoire »**
 - ☞ **Objectif E1 : « Préserver et mettre en valeur les singularités du patrimoine paysager »**
 - Il pourrait être opportun de préciser de quelle entité paysagère de la métropole dépend Saint-Genest-Lerpt : Plateau vallonné de Roche-la-Molière ?

 - ☞ **Objectif E4 : « Promouvoir le tourisme urbain et rural vecteur de changement d'image »**
 - Quelle est la compatibilité d'un projet de développement des fonctions récréatives des espaces naturels et agricoles, compatibles avec les usages et leur sensibilité environnementale pour créer une armature structurée afin de renforcer l'attractivité touristique de courts séjours : grands espaces, randonnées, activités sportives, accueil à la ferme avec le règlement de la zone N ou encore le PPRM ?

Chapitre 2 : Croître autrement

→ Orientation G : « Améliorer la santé des habitants » :

⊖ Objectif G3 : « Inciter les habitants à pratiquer la marche à pied ou tout mode actif de déplacement, par des aménagements d'espaces publics favorables à ces pratiques »

- Quel sera l'impact du plan vélo sur le territoire de la commune ?

→ Orientation H : « Prévenir et gérer les risques dans les aménagements et les constructions »

⊖ Objectif H3 : « Protéger la population et les acteurs du territoire des risques majeurs et accroître la résilience environnementale du territoire »

- Le télétravail doit-il être pris en compte dans la production de logements et dans le développement des espaces extérieurs intermédiaires, le développement des modes de transports individuels alternatives à la voiture, et dans le développement d'infrastructures sanitaires, à l'heure où plusieurs entreprises reviennent sur la mise en place du télétravail ?

→ Orientation I : Créer les conditions d'une mobilité durable

⊖ Objectif I2 : « Apaiser les voiries en favorisant les modes actifs, le report modal et les chaînes de déplacement »

- Pour participer au développement économique du territoire, il ne faut pas que ce territoire soit isolé, et il convient notamment de renforcer les liaisons ferroviaires.

Chapitre 3 : Mieux habiter, ensemble

→ Orientation J : Consolider les villes en déprise et préserver la cadre des villages

⊖ Objectif J1 : « Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature territoriale »

- Il faut veiller à ce que les dispositions soient bien en accord avec le PLH et le PLU.

→ Orientation K : Mettre la qualité et la diversité bâtie notamment de l'habitat au cœur des préoccupations

⊖ Objectif K1 : « Développer une qualité d'habiter à l'échelle du territoire, répondant aux attentes des habitants et aux enjeux contemporains »

- Il faut que les institutions orientent de façon claire, et non par un cumul de réglementations parfois contradictoires, la direction aux entreprises pour accompagner aux mieux les citoyens pour développer une qualité d'habiter à l'échelle du territoire pour répondre aux attentes et aux enjeux contemporains.

➤ **Objectif K2: « Garantir la mixité sociale aux différentes échelles et permettre des parcours résidentiels sur la Métropole »**

- “Produire une offre de logements abordables et de qualité pour les ménages défavorisés, dans un nombre élargi de communes dotées d’équipements et de services pour agir en faveur de la résorption des inégalités socio-spatiales ».

Les objectifs de produire une offre de logements abordables et de qualité pour les ménages défavorisés, dans un nombre élargi de communes dotées d’équipements et de services pour agir en faveur de la résorption des inégalités socio-spatiales seront-ils réalisables avec l’application du PLH4 ?...

Les attentes des territoires locaux, et notamment celles de la commune de Saint-Genest-Lerpt, ne trouvent pas de réponse adaptée en matière de logements par les dispositions très générales et très globales définies pour le territoire métropolitain.

Après les échanges qui ont eu lieu au sein de l’assemblée délibérante entre 23h00 et 23h25, le conseil municipal est invité à prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUi.

Le conseil municipal, à l’unanimité, prend acte de la tenue, au sein de l’assemblée municipale, du débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUi

Décisions du maire

DECISION DU 3 OCTOBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Quidams pour la représentation de « Rêve d'Herbert », dimanche 22 décembre dans le cadre des animations de Noël

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre des animations de Noël pour les écoles

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie Quidams, 187 rue des Marronniers – Etrez 01 340 Bresse vallons pour la représentation de « Rêve d'Herbert », dimanche 22 décembre à 17h30 pour 1 représentation en centre-ville de Saint Genest Lerpt.

Le montant global de la prestation est fixé à 5 190€ (dont 337.6€ de transport).

DECISION DU 4 OCTOBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Altraa pour la représentation de « Tes bras les soirs d'orage », vendredi 15 novembre 2024 dans le cadre de la saison culturelle

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre des de la saison culturelle.

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec L'association Troisième semaines // compagnie Altraa, 62 rue de la sablière 42000 Saint Etienne pour la représentation de « Tes bras les soirs d'orage », vendredi 15 novembre 2024 à 20h30 à la salle Louis Richard.

Le montant global de la prestation est fixé à 3 057€ (dont 357€ de transport).

DECISION DU 8 OCTOBRE 2024

Décision portant convention avec FACES pour une formation « Recyclage Habilitation électrique : électricien BT »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le recyclage de la formation d'électricien BT de M. David LOHNERT,

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire M. David LOHNERT sur une autre session en raison de son arrêt de travail lors de la session du 19 au 20 septembre 2024,

Vu la proposition de FACES,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire M. David LOHNERT à la formation organisée par FACES pour « Recyclage habilitation électrique NFC 18-510 BT », organisée le 24 octobre 2024 et le 25 octobre 2024 matin dans les locaux de FACES.

Le montant de la formation s'élève à 324.00€. T.T.C.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.

DECISION DU 11 OCTOBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel, lot 1 « VRD », avec l'entreprise DEGRUEL.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de la création d'un bassin enterré de rétention

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel lot 1 « VRD » avec l'entreprise DEGRUEL, sise 2 Chemin de Bujarret – 42400 ST CHAMOND, pour un montant de 4 224.00 € HT, soit 5 068.80 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 67 217.78 € HT, soit 80 661.34 € TTC selon l'AE (acte d'engagement).

DECISION DU 11 OCTOBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel, lot 2 « Démolition – Désamiantage – Gros œuvre », avec l'entreprise CHAZELLE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de la structure de la scène,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel lot 2 « Démolition – Désamiantage – Gros œuvre » avec l'entreprise CHAZELLE, sise 7 rue Calixte Plotton – BP 80142 – 42004 ST ETIENNE CEDEX 1, pour un montant de 38 414.20 € HT, soit 46 097.04 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 559 498.65 € HT, soit 617 398.38 € TTC selon l'AE (acte d'engagement).



DECISION DU 11 OCTOBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel, lot 12 « Electricité courants faibles », avec l'entreprise DOUSSON

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de l'asservissement de la CTA

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel Pinatel lot 12 « Electricité courants faibles » avec l'entreprise DOUSSON, sise 39 rue Gustave Delory – BP 15 – 42964 ST ETIENNE CEDEX 91, pour un montant de 1 620.00 € HT, soit 1 944.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 79 435.38 € HT, soit 95 322.46 € TTC selon l'AE (acte d'engagement).

Questions diverses

□ Achats groupés d'électricité et de gaz

Monsieur GAUD déclare qu'en 2023, la collectivité a souhaité mettre en place avec Wikipower un achat groupé d'électricité et de gaz naturel pour les habitants de son territoire. Des contrats ont été conclus par un certain nombre de Lerptiens. Mais ces contrats n'étaient valables qu'un an.

Comme convenu, la municipalité a souhaité mettre à nouveau en place un achat groupé d'électricité et de gaz naturel. Pour ce faire, elle a chargé Ecodigo (ex Wikipower) de mener techniquement et opérationnellement l'organisation de l'action.

Monsieur GAUD indique que 409 personnes se sont préinscrites à Saint-Genest-Lerpt.

La mise en concurrence a permis d'obtenir des résultats obtenus très favorables :

Offres lauréates :

▪ Electricité verte :

- Offre en prix fixe, d'une durée de 3 ans, présentant une réduction de 31 % par rapport au tarif de référence, hors taxes (tarif réglementé de vente) de novembre 2024
- Offre intégrant une fourniture d'électricité verte d'origine française à hauteur de 100 % de la consommation
- Fournisseur lauréat : Gaz de Bordeaux

▪ Gaz :

- Offre en prix fixe, d'une durée de 3 ans, présentant une réduction de 13 % par rapport au tarif de référence, hors taxes (tarif réglementé de vente) de novembre 2024
- Offre intégrant une fourniture de biogaz à hauteur de 10 % de la consommation
- Fournisseur lauréat : Gaz de Bordeaux

Monsieur JULIEN explique qu'un temps de rencontre avec les habitants sera prochainement organisé.

Concernant les prochains temps de rencontre avec les habitants :

- Réunion de présentation des offres : 14 novembre à partir de 19h00 à l'auditorium de la médiathèque
- Permanence de souscription : 19 novembre à partir de 9h00 en mairie

Ces temps de rencontre permettront d'informer et d'accompagner les habitants pour leur souscription, s'ils le souhaitent. ECODIGO travaille sur la préparation des éléments permettant aux habitants d'être informés des résultats de l'achat groupé et leur permettre d'y souscrire, s'ils le souhaitent. Les habitants recevront ces éléments à partir du 07 novembre 2024.

Monsieur JULIEN remercie Monsieur GAUD pour le travail remarquable fourni et la persévérance dont il a fait preuve dans la gestion de ce dossier, alors même que les conditions internationales n'étaient pas du tout favorables pour s'engager dans cette proposition à destination des citoyens.

Aujourd'hui, la municipalité peut proposer aux Lerptiens qui ont bien voulu s'inscrire la possibilité de souscrire un nouveau contrat à des conditions plus avantageuses. Il insiste sur le fait que pour l'électricité, il s'agit d'une électricité verte, d'origine française. L'offre de prix fixe, d'une durée de 3 ans, permettra une réduction de 31 % par rapport au tarif de référence. Il se réjouit du fait que la municipalité a tenu ses engagements dans la gestion de ce dossier.

Conseil municipal des enfants

Madame DELIAVAL informe l'assemblée délibérante que le premier conseil d'installation du Conseil Municipal des Enfants aura lieu le mercredi 13 novembre

Animations – Quelques dates à retenir :

Monsieur RUARD fait part à l'assemblée de quelques dates à retenir :

- ✓ **Téléthon** : 29 et 30 novembre (repas dansant, soupe aux choux, marches, animations, couscous...)
- ✓ **Sainte Barbe** : 4 décembre 17h00 + inauguration des illuminations
- ✓ **Marché de Noël + Goûter de Noël** : 6 décembre – 7 décembre
- ✓ **Réveillon** : 31 décembre
- ✓ **Thé dansant** : 19 janvier 2025 - 23 février - 30 mars (bénéfices au profit de l'aide de la recherche médicale)

Goûter des anciens

Madame SZEMENDERA rappelle à tous les élus qu'ils sont les bienvenus pour entourer les aînés lors du « goûter des anciens » du 11 novembre à la salle polyvalente Louis Richard.

Monsieur JULIEN en profite pour rappeler aux élus les cérémonies patriotiques du 11 novembre.

Vie culturelle

Madame RAVEL rappelle à tous les élus le reportage qui sera présenté à la médiathèque le vendredi 8 novembre à 20h30 : « Amazonia, les cueilleurs de mémoire ».

Calendrier des prochaines réunions

RÉUNIONS	DATES
Conseil d'exploitation du restaurant scolaire	✓ Mardi 12 novembre à 20h30
Conseil d'adjoints élargi	✓ Mercredi 13 novembre à 18h30
Réunion Ecodigo	✓ Jeudi 14 novembre à 19h00
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 27 novembre à 19h00
CST	✓ Lundi 2 décembre à 14h00
Conseil des séniors	✓ Mercredi 4 décembre à 10h00
Commission générale	✓ Mercredi 4 décembre à 19h00
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 11 décembre à 18h30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 18 décembre à 20h00
Vœux du maire	✓ Vendredi 10 janvier 2025 à 19h00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23h35.

Le secrétaire de séance



Jacqueline SZEMENDERA



Le Maire,



Christian JULIEN